
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

CHBC-TV concernant un reportage

(Décision CCNR 93/94-0292)

Rendue le 18 décembre 1996

E. Petrie (Présidente), M. Becott (Vice-présidente), S. Brinton,
R. Cohen (*ad hoc*), C. Murray, G. Vizzutti*

(*Étant donné l'implication directe de sa station, M. Vizzutti s'est abstenu de participer)

LES FAITS

Au cours d'un bulletin de nouvelles le 10 juin 1994, CHBC-TV a diffusé un reportage concernant un couple qui, quelque temps après avoir fait l'achat d'une maison, s'est aperçu que le puits était à sec. D'une durée de deux minutes, le reportage racontait l'action en justice par le couple devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de leur tentative de récupérer la somme octroyée par la cour soit 14 000 \$ auprès de l'ex-proprétaire. Plus tôt, CHBC-TV avait diffusé un reportage faisant état de l'ordonnance de la Cour suprême.

Ce second reportage décrivait les vaines tentatives des plaignants en vue de recouvrer la somme accordée dans le jugement de la cour. Le reporter s'était rendu au domicile du défendeur en vue de l'interviewer. Celui-ci avait d'abord refusé d'accorder une entrevue formelle; il avait néanmoins été filmé à travers la fenêtre de sa cuisine (bien que voilée par des rideaux) et c'est cette image qui accompagnait le dialogue entendu au cours du reportage. Ce dialogue se déroulait comme suit :

[traduction]

Q : Allez-vous tenter de rembourser dès que vous le pourrez?

R. : Hem, je n'ai pas encore vraiment pris de décision là-dessus.

Q. : Mais vous êtes obligé de payer, n'est-ce pas?

R. : Je me ferai un plaisir de vous parler demain.

Apparemment, il n'y a pas eu d'entrevue subséquente avec le défendeur et le reporter a conclu comme suit l'entrevue par la fenêtre :

[traduction]

Reporteur : Aujourd'hui [le défendeur] nous a dit que [les plaignants] n'avaient pas pris contact avec lui depuis le jugement.

Cela a été suivi de généralités sur la valeur d'une somme adjugée par un tribunal et la difficulté qu'il peut y avoir à la recouvrer. Conclusion du reporteur : [traduction] « Gagner en cour ne veut pas nécessairement dire gagner dans la vraie vie. »

La plainte

Le 15 juillet, le plaignant, qui se trouve être le défendeur dans la cause devant la Cour supérieure de Colombie-Britannique, a écrit au CCNR. Il a raconté ce qui s'était produit le 9 juin pour lui et sa famille :

[traduction]

[nous] étions à l'intérieur de notre domicile privé en train de préparer le souper quand j'ai vu par la fenêtre un reporteur de CHBC et un caméraman surgir sur ma galerie. Depuis l'intérieur de ma maison, j'ai dit au reporteur que, parce que je n'avais pas été informé de sa venue et parce que j'étais trop occupé à ce moment-là pour accorder une entrevue, j'étais prêt à le faire le lendemain. Pressé par le reporteur de faire une déclaration, j'ai répété que le moment était mal choisi et que je ne souhaitais pas être interviewé.

Par la suite, j'ai appris que pendant tout ce temps CHBC nous avait secrètement enregistrés, moi et ma famille, à l'intérieur de notre foyer, à notre insu et sans notre consentement. Apparemment, cette vidéo a été diffusée au téléjournal de CHBC les 10 et 12 juin.

[...]

Une grande question se pose : les reporters de la télévision sont-ils autorisés à pénétrer sur une propriété privée, sans s'annoncer et sans y être invités, à écornifler en secret à l'intérieur du domicile d'un citoyen canadien et filmer librement tout ce qu'il ou elle veut, pour ensuite diffuser ces images publiquement?

[...] Bien que CHBC n'ait pas l'habitude de couvrir les innombrables démêlés privés semblables, la station, pour des raisons inconnues, surveille ma situation avec vigueur. Je suis un citoyen ordinaire et je ne discerne aucun intérêt public pour justifier cette histoire. Mon point de vue est confirmé par le fait qu'aucun autre organe médiatique de la région ne s'est donné la peine de rapporter cette affaire. Ma famille et moi-même sommes injustement victimes de harcèlement et de discrimination.

La réponse du télédiffuseur

Le CCNR a fait suivre la lettre au radiodiffuseur pour qu'il y réponde. Monsieur Vizzutti, directeur de l'information à CHBC-TV et membre du conseil régional de Colombie-Britannique – qui n'a pas participé à cette décision en raison du conflit

d'intérêts – a répondu au plaignant le 5 août. Dans sa lettre, monsieur Vizzutti admet l'arrivée de l'équipe de tournage [traduction] « chez vous, l'échange entre vous et [le] reporteur [...] qui s'est déroulé à travers la fenêtre de la cuisine ». En revanche, il nie que « pendant tout ce temps notre photographe enregistrerait "secrètement" vos activités et celles de votre famille », comme l'allègue le plaignant. Il poursuit ainsi :

[traduction]

La portion qui a été diffusée, comme vous l'écrivez, est votre déclaration dans laquelle vous informez [le reporteur] que vous n'avez pas encore décidé si vous alliez verser la somme de quatorze mille dollars comme vous l'a ordonné le tribunal... et que vous vous ferez un plaisir de parler [au reporteur] le lendemain.

[...] Quand vous demandez si notre station a pour politique de pénétrer sur une propriété privée afin d'y réaliser une entrevue, je présume que je dois répondre oui. En fait, nous avons l'habitude de procéder de cette façon, mais je m'empresse d'ajouter que notre politique consiste également à demander à nos équipes de se retirer dès lors qu'on leur demande de le faire. Je constate avec satisfaction que c'est exactement ainsi qu'a procédé notre équipe de tournage le 9 juin 1994. Dans un sens, nous ne procédons pas différemment de toute autre personne qui se présente à la porte d'une résidence privée, qu'il s'agisse d'un colporteur, des guides ou bien des bénévoles de Centraide, etc.

Vous ajoutez que le service des nouvelles de CHBC exerce du harcèlement et de la discrimination à votre égard, chose qui ne devrait pas arriver à un citoyen privé. [V]ous êtes bien sûr conscient que lorsque la nouvelle est sortie à propos d'un ordre de la cour [la nouvelle initiale diffusée sur CHBC, qui n'est pas en jeu ici], vous étiez le directeur de campagne du candidat néodémocrate aux élections fédérales... pas exactement une fonction privée. Vous vous souviendrez sans doute aussi que cette histoire a vraisemblablement conduit à votre démission en tant que directeur de campagne quelques jours plus tard. Je soupçonne que cela a pu engendrer une part de votre ressentiment pour le téléjournal de CHBC. Au-delà de cette considération, toutefois, nous estimons qu'il est tout à fait dans l'intérêt public de documenter les querelles juridiques dans le cadre de cette affaire. Je crois sincèrement que nous avons rendu un précieux service public en exposant les dangers d'acheter une maison dont l'approvisionnement en eau est inadéquat et les multiples difficultés qu'on peut éprouver à recouvrer les pertes encourues, même si l'on a réussi à obtenir une ordonnance judiciaire.

Nous persistons à suivre cette affaire parce qu'elle est d'intérêt public, purement et simplement. Oui, il y a comme vous dites d'innombrables autres démêlés privés, mais nous n'avons besoin que d'un seul cas pour expliquer la situation générale à nos téléspectateurs. Je suis incapable d'expliquer pourquoi aucun autre organe médiatique n'a couvert cette affaire. Peut-être nos reporters sont-ils de meilleurs enquêteurs; peut-être a-t-on jugé que cette histoire convenait mieux à la télévision qu'à la radio ou aux journaux. Je dois ajouter que nous nous faisons fort d'annoncer les nouvelles en primeur, non pas seulement de les suivre. Les autres médias fonctionnent possiblement sur le même principe.

Le téléspectateur n'a pas été satisfait par cette réponse et a demandé, en date du 11 août, de confier le dossier au conseil régional de la Colombie-Britannique pour qu'il tranche.

LA DÉCISION

Le conseil régional de la Colombie-Britannique du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). L'article 4 dudit code se lit comme suit :

Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent, et ils feront tout en leur possible pour que les atteintes à la vie privée d'une personne en cours de reportage ne se produisent qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles.

Et l'article 7 de ce même code se lit en partie comme suit :

Les directeurs de l'information radio et télévision reconnaissent que l'analyse éclairée, le commentaire et l'expression d'opinions éditoriales sur des événements et des sujets d'intérêt public sont à la fois un droit et une responsabilité.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Les membres sont de l'avis que le reportage en question n'a pas enfreint au *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Atteinte à la vie privée

La *Charte canadienne des droits et libertés* n'accorde pas un droit absolu à la vie privée aux citoyens canadiens. Cela ne veut pas dire que le droit à la vie privée n'existe pas, mais plutôt que ce droit est limité. Il ne serait par exemple ni logique ni pratique de s'attendre à ce que l'accès public aux marches ou à l'entrée d'une propriété privée soit interdit à moins d'un avis en ce sens. Cet avis pourrait être explicite comme une affiche, ou implicite comme une barrière verrouillée. Il pourrait même être éphémère comme une directive verbale enjoignant à quitter les lieux, directive à laquelle l'équipe des nouvelles de CHBC-TV se conformerait comme l'exige la politique de la station. Dans le cas qui nous occupe, rien n'indique qu'un tel avis ait été donné. Par conséquent, en ce qui concerne l'argument portant sur la présence de CHBC-TV sur la propriété du défendeur, le CCNR conclut qu'il n'y a pas eu atteinte à la vie privée.

À vrai dire, le plaignant ne semblait pas du tout avoir été irrité ni même préoccupé par la présence de l'équipe de tournage sur son terrain. Il n'a pas soulevé la question dans sa lettre du 15 juillet. D'ailleurs, le conseil régional n'aurait pas été très réceptif à ce genre de préoccupation. À son avis, si les organes d'information devaient prendre rendez-vous toutes les fois qu'ils partent en quête d'un reportage, ils seraient très entravés, voire muselés. Il faut signaler également que, dans ce cas particulier, le télédiffuseur voulait présenter l'autre version d'une affaire qui, jusque-

là, n'avait été décrite que du point de vue du plaignant. En fait, le défendeur se voyait offrir l'occasion de donner son propre point de vue sur le différend.

Par ailleurs, le plaignant allègue que CHBC-TV l'a secrètement filmé ainsi que sa famille à l'intérieur de leur maison. Cette allégation a été niée catégoriquement par le radiodiffuseur. En outre, à supposer que le filmage ait eu lieu, il n'a jamais été diffusé.

Toutefois, cela ne met pas fin à l'histoire, car il reste une question légitime à se poser concernant la nouvelle en soi. La couverture de cette affaire porte-t-elle atteinte de façon injustifiée à la vie privée du défendeur? Dans *CFTO-TV concernant Nightbeat News* (Décision CCNR 92/93-0216, 15 février 1994), le conseil régional de l'Ontario a traité la même question de la manière suivante :

L'évaluation que fait le Conseil dans ces cas doit nécessairement varier selon les faits de chacun d'eux. Cependant, il s'inspirera toujours de certains critères fixes. L'exercice de la discrétion est certes au cœur de ces critères, mais un des critères les plus importants dont il doit tenir compte est celui de l'atteinte à la vie privée. Il ne s'agit pas ici d'une interview avec le fils ou la mère de la morte. La caméra et le reporter n'ont pas non plus pénétré dans un logement privé. Tout a été filmé dans la rue. Autrement dit, le reportage n'équivaut pas à une *intrusion*.

Dans ce cas, aucune entrevue n'avait été réclamée; il n'y avait pas eu non plus d'intrusion dans les quartiers de la famille; cependant, l'affaire était de nature fort différente. Il y était question d'une femme assassinée dont la mère et le fils avaient été surpris par la caméra en pleine rue face à l'immeuble où le meurtre avait eu lieu. La notion d'intrusion sera évaluée différemment selon l'état d'esprit de la personne dont la vie privée est en question. Dans l'affaire CFTO, les personnes, intensément troublées par le chagrin, n'auraient peut-être pas consenti à être interviewées.

Dans l'affaire *CHBC-TV*, le plaignant/défendeur était un participant consentant, sinon blasé. Il s'est déclaré prêt à être interviewé le lendemain, dans l'échange enregistré à travers la fenêtre de cuisine, aussi bien que dans sa plainte écrite par la suite. Le plaignant/défendeur n'était pas non plus un citoyen privé ordinaire, ainsi qu'il le prétend dans sa lettre. Comme on le constate (plus ou moins implicitement) en lisant la réponse du directeur de l'information de CHBC-TV, au moment de la nouvelle initiale qui portait sur le verdict du tribunal condamnant le plaignant, celui-ci était « directeur de campagne du candidat néodémocrate aux élections fédérales [d'octobre 1993] ». On assiste donc ici au suivi de la nouvelle originale, dont les paramètres demeurent les mêmes, tout comme les participants. Autrement dit, s'il était raisonnable de rapporter la nouvelle à l'origine, il était tout aussi raisonnable d'en faire le suivi.

Par ailleurs, l'entrevue, ou ce qui en tient lieu, n'a pas été suscitée de façon clandestine, trompeuse ou frauduleuse. La caméra et son équipe, comme le reconnaît lui-même le plaignant, agissaient ouvertement. Le plaignant n'était aucunement obligé de prononcer le moindre mot devant le reporter de CHBC-TV.

Bien au contraire, dans l'extrait diffusé, comme il est dit plus haut, il se disait prêt à être interviewé à *un autre moment*, vraisemblablement à l'heure et dans les circonstances de son choix. Il va sans dire qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un reporteur se plie à ses désirs.

Le caractère public des procédures judiciaires

Le Conseil régional est d'avis que le droit à la vie privée d'un particulier n'a plus cours lorsqu'il ou elle devient partie à une instance judiciaire dès lors qu'il s'agit du reportage de cette instance et de son issue. En l'absence d'une interdiction judiciaire, le CCNR estime que toutes les instances judiciaires et leurs issues sont, de par leur nature, *publiques*.

En l'espèce, l'une des parties, soit le défendeur, aurait préféré que l'étape finale, à savoir la perception du montant accordé à l'issue de cette poursuite judiciaire, soit tenue à l'abri du public. Le conseil estime que le radiodiffuseur est justifié de conclure que l'intérêt public s'applique autant aux procédures judiciaires qu'au résultat de ces procédures. Cet intérêt peut s'étendre à la jurisprudence découlant de la décision, laquelle pourra éventuellement servir de guide au public pour déterminer la voie à suivre dans ses démarches civiles, commerciales ou privées, aussi bien qu'aux gestes posés par les parties ayant donné lieu aux procédures en question.

En l'espèce, l'histoire a commencé et s'est terminée en tant qu'élément d'information accompagné d'une analyse explicative. L'information a servi à mettre le public en garde contre les dangers d'acheter une maison sans s'informer des problèmes structurels et les conséquences potentiellement dangereuses, même quand l'acheteur qui a été trompé parvient à justifier sa réclamation en cour.

Il faut s'attendre à ce que le plaignant, qui, en l'occurrence, était à la fois le défendeur devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et l'autre partie dans le téléjournal, soit irrité d'avoir *été pris* en exemple. Ce seul fait, toutefois, ne rend pas sa plainte valide. Aucune histoire n'est, après tout, racontée en vase clos, sans liens avec de vraies personnes et de vrais événements. Si l'histoire avait été *biaisée*, la question aurait été autre. Dans le cas présent, le plaignant n'insinuit pas que la couverture médiatique était tendancieuse ou injuste; sa plainte portait sur *le fait même* qu'on avait fait un reportage sur l'incident. Le conseil régional de la Colombie-Britannique n'est pas d'accord avec le point de vue du plaignant à l'égard du téléjournal; les membres du comité décideur estiment que la démarche correspond en tous points aux critères énumérés à l'article 7 du code de l'ACDIRT :

Les directeurs de l'information radio et télévision reconnaissent que l'analyse éclairée, le commentaire et l'expression d'opinions éditoriales sur des événements et des sujets d'intérêt public sont à la fois un droit et une responsabilité.

Il s'agit, en d'autres mots, de faits que le télédiffuseur était en droit de rapporter.

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'évaluer la pertinence des codes par rapport à la plainte, le conseil régional du CCNR évalue toujours la *réceptivité* du radiodiffuseur à la plainte elle-même, car il incombe aux membres du CCNR de se montrer ouverts aux plaintes de leur auditoire. Dans la présente affaire, le directeur de l'information de CHBC-TV a fait parvenir au plaignant une réponse soignée et bien documentée. Rien de plus n'est exigé de sa part.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.